

Règlement no. 2015-12 Concernant les ventes de débarras

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DU VILLAGE D'AYER'S CLIFF

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la réunion tenue le 1^e juin 2015 pour la présentation du présent règlement;

Il est proposé par le conseiller Christian Savoie;

Appuyé par le conseiller Robert Lacoste;

Et résolu d'adopter le présent règlement et le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les ventes de débarras ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir la tenue des ventes de débarras sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les ventes de garage sont permises dans toutes les zones de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff.

ARTICLE 4 : PERMIS

Toute personne peut tenir une vente de débarras sans au préalable détenir un permis de la municipalité. Toutefois, les personnes sont tenues de s'inscrire à l'hôtel de ville préalablement à la tenue de la vente débarras. De plus, les ventes de débarras sont sujettes aux conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 : OBJETS AUTORISÉS

Toute vente de débarras ne doit viser que des objets utilisés ou acquis à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés et dont la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants. Toute personne qui tient une vente débarras est tenue par la loi de s'assurer que les produits qu'elle vend sont sécuritaires et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : HORAIRE DE LA VENTE DE DÉBARRAS

Une vente de débarras peut être tenue pendant une (1) ou deux (2) journées consécutives. Les ventes de débarras se tiennent les samedis et dimanches seulement.

Toute vente de débarras tenue en vertu du présent règlement n'est autorisée qu'entre sept heures (7 h) et seize heures (16 h) les samedis et dimanches seulement.

ARTICLE 7 : EMPLACEMENT PHYSIQUE DE LA VENTE DE DÉBARRAS

Aucune vente de débarras ne peut être effectuée de façon à empiéter sur la voie publique ni sur une autre propriété publique ou privée. Toutefois, l'empiètement sur des terrains privés avoisinants est permis dans la mesure où les propriétaires concernés y consentent.

Aucune vente de débarras ne peut être tenue sur un terrain vacant.

ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT

Dans les soixante (60) minutes suivant la fin d'une vente de débarras, le terrain ayant été utilisé pour la vente de débarras doit être nettoyé et les objets non vendus doivent être retirés et être non visibles de la rue.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Seules les enseignes fournies par la Municipalité sont permises sur la propriété où se tient la vente de débarras.

Seules les enseignes directionnels fournies par la Municipalité sont permises pour annoncer toute vente de débarras tenue sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 : LOCATION DES ENSEIGNES

Un dépôt de 15 \$ par enseigne est exigé. Le dépôt sera remis au retour des enseignes, en bonne condition, dans les trois (3) jours suivant la fin de la vente.

ARTICLE 11 : ACHAT DES ENSEIGNES

Les enseignes peuvent aussi être achetées directement à l'hôtel de ville au coût de 15,00 \$ l'unité. Ces enseignes réutilisables ne sont pas remboursables.

ARTICLE 12 : NOMBRE D'ENSEIGNES

Ces enseignes sont limitées à quatre (4) par propriété où se tient la vente de débarras.

ARTICLE 13 : ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles peuvent être achetées directement à l'hôtel de ville au coût de 2,50 \$ l'unité. Ces enseignes directionnelles servent à indiquer, au crayon feutre, l'adresse où se tient la vente débarras. Seules ces enseignes directionnelles peuvent être installées au coin des rues. Les enseignes directionnelles ne sont pas remboursables.

ARTICLE 14 : EMPLACEMENT DE L'AFFICHAGE

Toute installation d'une enseigne visée au présent règlement doit se faire sur un terrain privé et être autorisée par son propriétaire.

Aucune enseigne ne doit être implantée sur une propriété publique.

Aucune enseigne ne doit être implantée de façon à nuire à la visibilité des automobilistes ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 15 : HORAIRE DE L'AFFICHAGE

Les enseignes peuvent être placées seulement 48 heures avant la vente, sous peine des pénalités prévues au présent règlement. Toutes les enseignes doivent être enlevées au plus tard à la fin de la journée de la vente de débarras, sous peine des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 16 : CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi que tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

ARTICLE 18 : ABROGATION DU RÈGLEMENT NO. 99-011

Le présent règlement abroge le règlement no. 99-011 et ses amendements.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé et adopté par la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff à la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2015.

Kimball Smith

Alec van Zuiden

Directeur général / Secrétaire-trésorier

Maire

Avis de motion : 1^e juin 2015

Adoption : 6 juillet 2015

Avis d'entrée en vigueur : 7 juillet 2015